



Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI – 2021 – 031

Pétitionnaire : CEREGE AMU-UM34/CNRS/IRD/Collège de France – Laetitia LICARI

Nature de la demande : protection du milieu naturel – Prélèvement, transport et emport de minéraux en dehors du cœur du Parc national des Calanques

Localisation : cœur du Parc national des Calanques, axe du canyon de Cassidaigne, en aval de la conduite ALTEO

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la Charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande du CEREGE AMU-UM34/CNRS/IRD/Collège de France, représenté par Madame Laetitia LICARI, en date du 20 décembre 2018 ;

Vu la décision du directeur du Parc national des Calanques n° DI-2019-16 du 15 janvier 2019 ;

Vu la demande du CEREGE AMU-UM34/CNRS/IRD/Collège de France, représenté par Madame Laetitia LICARI, en date du 5 février 2021 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du Parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour prélever, transporter et emporter en dehors du cœur des minéraux, dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements, effectués dans le cadre du projet MORESCA (Monitoring benthic Foraminifera RESponse to physical disturbance in CAssidaigne canyon), qui visent à évaluer la récupération de l'écosystème benthique et à documenter précisément la dynamique de recolonisation des sédiments perturbés dans l'axe du canyon, en réponse à l'arrêt des rejets solides en mer de l'usine ALTEO de Gardanne ;

Considérant que l'objectif des campagnes de prélèvement prévues pour 2019 est de compléter les prélèvements effectués dans le secteur qui a déjà fait l'objet d'un suivi en 2017-2018 (DI 2017-266) ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 3 de la décision n° DI-2019-16 du 15 janvier 2019 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

« La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire comprise entre le 18 février 2021 et le 31 mai 2021 ».

Les autres articles de la décision restent inchangés.

Article 2 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du CEREGE AMU-UM34/CNRS/IRD/Collège de France et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements.

Article 3 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 18 février 2021,

Le Directeur



François BLAND

Copie : Préfecture Maritime de Méditerranée
Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur
Direction Interrégionale de la Mer
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.